

RÈGLEMENT d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RLNo)

178.11.1

du 16 décembre 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 29 juin 2004 sur le notariat ^A
vu le préavis du Département des institutions et des relations extérieures

arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Emoluments

¹ L'émolument dû à l'Etat en application de la loi ^A ou du présent règlement est de 100 à 2'000 francs.

Art. 2 Associations (art. 9 LNo)

¹ Plusieurs notaires ayant leur étude principale dans des lieux différents peuvent s'associer. Le nombre de lieux différents où des notaires ont leur étude principale ne peut toutefois excéder quatre au sein d'une même association.

² Toute nouvelle association de notaires doit faire l'objet d'une annonce auprès du département et d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

Art. 3 Etude secondaire (art. 12 LNo)

¹ Le département autorise sur requête du notaire l'ouverture d'une étude secondaire.

² L'exercice du notariat au lieu où l'un des associés a son étude principale n'est pas considéré comme une étude secondaire.

³ Le nombre d'études secondaires est limité à deux par étude principale; en cas d'association de notaires en un ou plusieurs lieux, ce nombre est limité à trois.

⁴ Les locaux de l'étude secondaire sont exclusivement affectés à l'activité notariale. Ils ne doivent pas donner l'apparence d'une association prohibée par la loi ^A.

⁵ Le notaire peut disposer d'une infrastructure technique permanente.

⁶ L'étude secondaire ne peut comporter qu'un seul poste de travail.

⁷ Le notaire doit exercer son activité de manière régulière à son étude secondaire.

⁸ L'émolument perçu par le département pour l'ouverture d'une étude secondaire est fixé à 250 francs.

⁹ Le préfet du lieu de l'étude secondaire contrôle le respect des conditions fixées pour l'ouverture d'une étude secondaire. Il informe le département des irrégularités qu'il constate.

TITRE II DU STAGE

Art. 4 Procédure d'entrée (art. 21 LNo)

¹ Le candidat à l'entrée en stage doit produire en personne auprès du département les documents suivants :

- un certificat individuel d'état civil récent et une pièce d'identité;
- un extrait du casier judiciaire;
- une attestation de la justice de paix selon laquelle il ne fait pas l'objet d'une mesure tutélaire;
- un certificat de bonnes moeurs;
- un extrait du registre des poursuites de son domicile;
- une déclaration d'un notaire habilité à former des stagiaires certifiant son entrée en stage;
- une licence en droit (« master ») délivrée par une université suisse;
- une attestation démontrant que le candidat a accompli une formation dans les matières prévues par l'article 6 du présent règlement;
- une attestation établissant qu'il a soutenu ou obtenu l'autorisation de soutenir une thèse dans une faculté de droit d'une université suisse ou qu'il a exercé une activité juridique agréée par le département pendant deux ans dans les cinq ans précédant l'entrée en stage.

² Le département vérifie que le candidat remplit les conditions posées par la loi ^A et le règlement. Il délivre un certificat d'entrée en stage.

Art. 5 Activités juridiques agréées (art. 21 LNo) ¹

¹ Les activités juridiques qui figurent sur la liste tenue par le département permettent l'entrée en stage.

² Pour les activités ne figurant pas sur la liste, le candidat peut soumettre une demande d'agrément motivée au département. Celui-ci consulte l'Association des notaires vaudois. Seules les activités présentant un lien étroit avec le notariat peuvent être agréées.

³ Une activité juridique agréée ne sera prise en compte que si elle est exercée au moins à mi-temps. Si l'activité n'est pas exercée à plein temps, elle sera comptée prorata temporis pour correspondre à la durée minimale de deux ans requise par l'article 21 de la loi ^A. La totalité de l'activité doit dans tous les cas avoir été exercée dans les cinq ans précédant l'entrée en stage.

Art. 6 Matières utiles à la profession (art. 21, al. 2 LNo)

¹ La licence en droit (" master " selon la terminologie de Bologne) autorisant l'entrée en stage doit couvrir une formation dans les matières suivantes du droit suisse :

- droit des personnes et de la famille (84 heures d'enseignement par année au moins) ;
- droit des successions (42 heures au moins) ;
- droit commercial (84 heures au moins) ;
- droits réels immobiliers (42 heures au moins) ;
- droit administratif général (84 heures au moins) ;
- droit fiscal (56 heures au moins) ;
- droit international privé (56 heures au moins) ;
- droit notarial (28 heures) ;
- comptabilité (28 heures au moins).

² Ces matières doivent avoir fait l'objet d'examens universitaires, ce dont le candidat au stage doit justifier auprès du département.

Art. 7 Programme complémentaire (art. 21, al. 3 LNo)

¹ Lorsque l'une des disciplines indiquées à l'article précédent fait défaut, l'entrée en stage est subordonnée à la réussite d'un examen complémentaire portant sur cette discipline.

² A la demande d'un candidat à l'entrée en stage, le département peut établir un programme de formation complémentaire. Il sollicite à cet effet le préavis de la faculté de droit de l'université de Lausanne.

Art. 8

¹ Le stage s'effectue à plein temps.

TITRE III DES EXAMENS**Art. 9 Programme des examens (art. 20 LNo)**

¹ L'examen professionnel consécutif au stage porte sur les branches suivantes :

- Epreuves écrites
 - rédaction de quatre actes;
 - consultation sur un cas pratique de droit civil ou commercial;
 - problèmes d'ordre comptable et financier se rapportant à la pratique du notariat.

² Les sujets de ces six épreuves écrites sont arrêtés par la commission d'examens et communiqués aux candidats au début de chaque épreuve.

- Epreuves orales
 - pratique du notariat;
 - devoirs généraux du notaire.

Art. 10 Inscription

¹ Le président de la commission fait connaître par un avis dans la Feuille des avis officiels, au moins trois mois à l'avance, le jour où les examens commenceront. Il fixe le délai d'inscription.

² Chaque candidat doit produire auprès du département les documents suivants dans le délai :

- un certificat d'entrée en stage ;
- une attestation sur la durée du stage délivrée par son ou ses patrons de stage ;
- une attestation constatant qu'il a suivi les cours pratiques et théoriques organisés par l'Association des notaires vaudois (art. 22, al. 3 LNo ^A).

³ Le candidat doit payer le montant de la taxe d'examen, fixé à 500 francs. Le non-paiement de la taxe d'examen dans le délai imparti vaut retrait de l'inscription.

⁴ Le département transmet à la commission d'examens les candidatures remplissant les conditions fixées par la loi et le règlement.

Art. 11 Procédure des examens

¹ La commission d'examens arrête, préalablement à chaque session d'examens, la liste des candidats, la moyenne nécessaire pour la réussite des examens, ainsi que le matériel à disposition des candidats.

² Les épreuves écrites ont lieu à huis clos sous la surveillance d'un ou plusieurs membres de la commission. La commission arrête le temps accordé pour chaque épreuve.

³ Les candidats ne sont admis aux épreuves orales que s'ils ont obtenu la moyenne fixée par la commission pour les épreuves écrites. Les épreuves orales se déroulent en présence de deux membres de la commission dont l'un au moins est notaire.

Art. 12 Décision

¹ La commission délibère au complet à deux reprises au moins, soit à l'issue des épreuves écrites et à l'issue des épreuves orales.

² Elle apprécie chaque épreuve et lui donne une note. Elle détermine si la moyenne nécessaire est atteinte.

Art. 13 Notification

¹ La commission notifie la décision de réussite ou d'échec aux examens professionnels à chaque candidat à l'issue de la session. La décision comprend l'appréciation de chaque épreuve pour chaque candidat; elle indique la voie de recours.

² La réussite de chaque examen est notifiée au département en vue de l'éventuelle délivrance d'une patente.

Art. 14 Rémunération des membres de la commission

¹ Les membres de la commission des examens sont rémunérés selon l'arrêté sur les commissions ^A.

TITRE IV DE LA PATENTE

Art. 15 Emolument de la patente (art. 24 LNo)

¹ L'émolument de délivrance de la patente est arrêté à 750 francs. Il est intégralement dû pour toute nouvelle patente.

Art. 16 Demande de patente

¹ La demande de patente est adressée au département accompagnée des pièces suivantes :

1. l'acte de capacité pour l'exercice du notariat;
2. une attestation d'assurance responsabilité civile conclue en application de l'article 109 de la loi ^A et des articles 39 à 41 du présent règlement;
3. la garantie prévue à l'article 109 de la loi et à l'article 43 du présent règlement;
4. un curriculum vitae;
5. une indication du lieu où le notaire se propose d'ouvrir son étude principale.

² Le département vérifie que le requérant remplit toutes les conditions et qu'il s'acquitte de l'émolument. Il transmet la demande au Conseil d'Etat avec son préavis.

³ Le Conseil d'Etat statue; l'octroi de la patente est publié dans la Feuille des avis officiels.

Art. 17 Sceau et signature électroniques (art. 26, al. 3 LNo)

¹ Pour disposer d'un sceau électronique, le notaire doit justifier auprès du département pouvoir disposer d'une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique ^A. Toute modification à cette signature qualifiée doit être transmise au département.

² Le sceau électronique est établi par le département sur un modèle où apparaissent, d'une part, une indication graphique rappelant le sceau de l'Etat, et d'autre part, les nom, prénom et lieu de la patente du notaire titulaire.

³ Le département délivre le sceau au notaire qui le demande et justifie d'une signature électronique qualifiée moyennant son engagement de lier l'emploi du sceau à une clé de sécurité dont il dispose seul, en sus de sa signature électronique.

Art. 18 Suppléance (art. 33 LNo)

¹ Le notaire suppléant est choisi en règle générale parmi les notaires qui ont leur étude principale dans le même district. Le département prend l'avis du préfet du district où se situe l'étude principale du notaire suppléé; le préfet consulte le notaire suppléé ou ses proches.

² La nomination du notaire suppléant est communiquée au préfet, qui l'annonce au notaire suppléé ou à ses proches et au notaire suppléant. Le préfet procède personnellement à la mise en oeuvre du notaire suppléant.

Art. 19 Fin de la suppléance (art. 35 LNo)

¹ Le département examine le rapport que lui remet le notaire suppléant une fois sa mission terminée.

² S'il constate que le notaire suppléant s'en est acquitté conformément à la loi ^A, il le relève de sa mission. Il publie cette décision dans la Feuille des avis officiels.

Art. 20 Notaire successeur (art. 37 LNo)

¹ En cas de renonciation à la patente ou lorsqu'il atteint la limite d'âge, le notaire informe le département de la désignation de son successeur.

² En cas de décès, le notaire successeur informe le département de sa désignation dans un acte à cause de mort.

³ Le département interpelle le notaire successeur pour savoir s'il accepte sa charge.

⁴ Si rien ne s'y oppose, le département ratifie la désignation du notaire successeur. Il publie cette décision dans la Feuille des avis officiels.

TITRE V DE LA COMPTABILITÉ

Art. 21 Fonds disponibles, limite (art. 44 LNo)

¹ Quelle que soit sa couverture, un crédit bancaire n'est pas considéré comme liquidité au sens de l'article 44, premier alinéa, de la loi ^A.

Art. 22 Dispositions comptables (art. 45 LNo)

¹ La comptabilité doit comporter des livres de caisse, chèques postaux et banques, ainsi qu'une fiche pour chaque client créancier (consignation ou provision) qui doivent être tenus de manière détaillée et à jour chaque semaine. Aux mêmes conditions, les opérations comptables peuvent également être enregistrées directement dans la comptabilité générale.

² Les notaires sont astreints à tenir une comptabilité générale en partie double dans laquelle chaque opération doit être reportée au plus tard dans les 20 premiers jours du mois suivant.

Art. 23 Bilan et compte d'exploitation (art. 45 LNo)

¹ Un bilan et un compte d'exploitation datés et signés doivent être établis chaque année, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture d'un exercice. Sur demande motivée, ce délai peut être prolongé par le département.

² Lorsque la situation paraît justifier un contrôle accru, le département peut exiger des situations mensuelles ou trimestrielles.

Art. 24 Plan comptable

¹ Les notaires sont tenus de se conformer au plan comptable annexé au présent règlement.

Art. 25 Disposition commune

¹ Le notaire doit séparer sa comptabilité professionnelle et ses comptes privés.

TITRE VI DES DEVOIRS DES NOTAIRES

Art. 26 Formation continue (art. 46 LNo)

¹ L'Association des notaires vaudois soumet au département les offres faites aux membres en matière de formation professionnelle.

² Le département peut astreindre chaque notaire à suivre un minimum de formation continue dans le cadre mis en place par la profession. Les notaires ainsi astreints doivent justifier d'un tel suivi, le cas échéant aux conditions fixées par avance, sous peine de sanctions disciplinaires.

³ Après consultation de l'Association des notaires vaudois, le département peut autoriser qu'il soit fait état de spécialisations ayant fait l'objet d'une formation continue de longue durée. Le notaire doit avoir subi avec succès un mécanisme de contrôle préalablement agréé.

Art. 27 Enonciation du domicile des parties (art. 56 LNo)

¹ L'énonciation du domicile des parties à l'acte doit être suffisamment précise pour que les communications postales qui peuvent leur être adressées arrivent à destination.

² Pour les mandataires, seule l'indication de la localité de domicile est obligatoire.

Art. 28 En-tête des minutes, domicile des mandataires

¹ Les minutes comportent un en-tête dans lequel figurent le numéro de l'acte, sa date, le nom des parties, le nombre des expéditions levées et leur destinataire ainsi que la date de présentation de l'acte dans un registre public et la date de la désignation fiscale.

² Les expéditions électroniques y sont indiquées comme telles.

TITRE VII DES ACTES NOTARIÉS

Art. 29 Etablissement des minutes (art. 57 LNo)

¹ Les minutes sont imprimées sur un papier filigrané spécial au format A4 fourni par le département. Elles peuvent être complétées et corrigées à la main par des renvois ou des apostilles.

² L'inaltérabilité du texte doit être garantie.

Art. 29a Pièces officielles pour la légalisation (art. 64 LNo)¹

¹ Les autres pièces officielles permettant la légalisation par comparaison de signatures au sens de l'article 64 LNo^A sont :

- a. le passeport ou la carte d'identité suisses ou étrangers;
- b. le permis de conduire suisse;
- c. la liste imprimée ou électronique des signatures autorisées des établissements soumis à la loi fédérale sur les banques;
- d. tout autre document dont le caractère officiel est reconnu par le département.

Art. 30 Autorisations et documents non annexés à l'acte (art. 72 LNo)

¹ Il n'est pas nécessaire d'annexer à l'acte les autorisations et documents administratifs qui sont produits à l'appui de l'exécution de l'acte dans un registre public.

Art. 31 Registres et répertoires (art. 85 LNo)

¹ Les visas pour date certaine sont répertoriés avec les légalisations, dans un seul et même registre, sous une série unique de numéros.

² Les répertoires des actes en brevet, le registre des légalisations ainsi que les inventaires des titres déposés peuvent en outre être tenus sous forme informatisée aux conditions prévues par le département.

Art. 32 Conservation des actes (art. 85 LNo)

¹ Les onglets, documents et objets conservés par le notaire visés aux art. 33, 37 et 84 de la loi^A, avant leur restitution ou leur dépôt aux archives, doivent être conservés en l'étude du notaire, ou en un lieu sûr dont le notaire maîtrise seul les entrées et sorties.

² Le notaire veille à les protéger de tout risque de destruction.

³ Le département peut prescrire que les minutes des actes entre vifs ou à cause de mort fassent en outre l'objet d'un autre procédé d'archivage aux conditions qu'il fixe. Cet archivage doit intervenir de manière à empêcher toute modification postérieure des documents archivés. Il peut être réalisé sous forme centralisée.

Art. 33 Expéditions informatisées (art. 85 LNo)

¹ L'expédition délivrée sous forme électronique s'opère sous la forme d'un document informatisé par l'usage d'une application reconnue comme ne permettant pas sa modification ultérieure.

² L'authentification par le notaire de sa conformité à l'original, la date de l'expédition, la signature qualifiée et le sceau électroniques du notaire doivent y être incorporés.

Art. 34 Titres, valeurs et testaments reçus en dépôt (art. 85 LNo)

¹ A moins que le déposant n'ait stipulé le contraire, ou n'émette une procuration légalisée, la restitution d'un testament déposé (art. 75 LNo^A) ne peut intervenir moyennant quittance qu'en mains du déposant lui-même, ou de son ayant cause dûment légitimé pour les valeurs confiées. Lorsque le disposant retire un testament (art. 75 LNo) ou révoque en le supprimant un acte à cause de mort (art. 74 LNo), les annonces faites au registre central des testaments sont retirées (art. 76 LNo) sauf indication contraire du disposant.

TITRE VIII DE LA SURVEILLANCE

Art. 35 Inspection du Préfet

¹ Le préfet informe le notaire de la date et de l'heure de son inspection au moins dix jours à l'avance. Le notaire doit y assister personnellement. En cas de maladie ou d'empêchement majeur, le notaire peut demander le renvoi de l'inspection.

² S'agissant des études secondaires, le préfet du district où est située l'étude secondaire peut procéder à des inspections portant uniquement sur les conditions posées pour l'exploitation d'une telle étude.

Art. 36 Convocation de la Chambre des notaires

¹ La Chambre des notaires se réunit sur l'initiative de son président, de son vice-président, ou à la demande de trois de ses membres.

² Elle statue en principe à huis clos. Sauf en matière disciplinaire, la Chambre peut prendre ses décisions par voie de circulation.

Art. 37 Modération

¹ Le président ou une délégation de la Chambre instruit les faits objets d'une demande de modération.

² La Chambre procède à la modération. Elle peut déléguer ses compétences à une commission formée d'au moins deux de ses membres. Elle peut mettre à la charge du notaire ou de son client un émolument de 50 à 500 francs ainsi que tout ou partie des frais entraînés par la modération.

Art. 38 Rémunération des membres de la Chambre des notaires ¹

¹ Les avocats membres de la Chambre des notaires sont rémunérés selon l'arrêté sur les commissions ^A.

² L'Association des notaires vaudois rémunère les notaires membres de la Chambre des notaires.

³ Pour leur activité d'enquêteur, les membres de la Chambre des notaires sont rémunérés selon le tarif applicable aux membres de la Chambre des avocats.

TITRE IX DE LA RESPONSABILITÉ ET DES GARANTIES**Art. 39 Montant de la couverture d'assurance RC (art. 109 LNo)**

¹ Pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités ministérielle et professionnelle, le notaire a l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile de 1'500'000 francs au moins.

Art. 40 Franchise admissible

¹ La franchise ne doit pas excéder le montant de 10'000 francs, excepté celle prévue par les conditions générales d'assurance pour les dommages matériels (destruction, endommagement, perte de choses).

Art. 41 Couverture d'assurance

¹ L'assurance de la responsabilité civile peut consister en une assurance de cautionnement pour la couverture des sinistres causés par un dol du notaire. Le montant minimal de la couverture en cas de dol est de 100'000 francs.

Art. 42 Modifications

¹ Toute modification de la couverture de l'assurance responsabilité civile doit être communiquée sans retard au département.

Art. 43 Garantie en faveur de l'Etat (art. 109 LNo)

¹ Pour couvrir le dommage causé dans l'exercice de ses activités ministérielle et professionnelle, le notaire remet au département une garantie de 300'000 francs.

² Le département apprécie la valeur de la garantie offerte par le notaire. Sa décision est sans recours.

³ Lorsque la garantie est fournie sous forme de gage immobilier, la valeur du gage est soumise à l'appréciation d'un expert désigné par le département.

Art. 44 Procédure de réalisation de la garantie

¹ Les droits du notaire sur les valeurs ou objets de la garantie passent à l'Etat si la responsabilité du notaire pour un dommage au sens de l'article 107 de la loi ^A est établie par un jugement entré en force ou par une reconnaissance du notaire.

² Sur requête d'un lésé, le département interpelle le notaire pour savoir dans quelle mesure son assurance en responsabilité civile est intervenue pour couvrir le dommage.

³ Si le montant du dommage n'est pas entièrement couvert par l'assurance de la responsabilité civile, le département transmet le dossier à l'office des faillites du lieu où le notaire avait son étude pour qu'il procède à la réalisation de la garantie.

⁴ L'office réalise les sûretés réelles et pourvoit au recouvrement des sûretés personnelles au nom de l'Etat et pour le compte des lésés.

⁵ L'office procède à un appel public aux créanciers par une publication dans la Feuille des avis officiels. Il leur impartit un délai de soixante jours pour annoncer leurs prétentions et produire leurs titres.

⁶ A l'expiration de ce délai, il statue sur les interventions et dresse un état de collocation. Avis public est donné du dépôt de cet état. En outre, l'office avise individuellement les créanciers dont la prétention est écartée ou réduite.

Art. 45 Production tardive

¹ Si des créanciers se manifestent après le délai de soixante jours prévu à l'article précédent, mais dans le délai légal, l'état de collocation est rectifié autant que possible, moyennant avance par l'intervenant des frais frustraires. Les interventions sont irrecevables après l'échéance du délai légal.

² Avis public est donné du dépôt de l'état de collocation rectifié.

Art. 46 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'il conteste la collocation d'un autre créancier doit ouvrir action dans les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation.

² S'il conteste la collocation de sa créance, il ouvre action contre l'Etat. S'il conteste une autre créance, il ouvre action contre le créancier concerné. Dans ce dernier cas, il est payé par préférence sur la part du créancier évincé si l'action est fondée.

Art. 47 Procédure

¹ L'action en contestation de l'état de collocation est portée devant l'autorité compétente selon la valeur litigieuse du lieu où le notaire avait son étude.

² Le procès est instruit selon la forme accélérée.

³ La valeur litigieuse est déterminée selon le dividende probable afférent à la créance litigieuse.

Art. 48 Effets

¹ L'ouverture d'une action en contestation de l'action de collocation suspend la procédure jusqu'à droit connu.

² Dès l'état de collocation entré en force, l'office distribue le dividende.

Art. 49 Plainte

¹ Les décisions de l'office peuvent être attaquées par la voie de la plainte dans le délai de dix jours. Les dispositions de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^Asont applicables par analogie.

Art. 50 Frais

¹ L'office prélève les frais déboursés par l'Etat pour l'application des dispositions qui précèdent sur le produit de la réalisation de la garantie avant toute distribution aux créanciers.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 51 Dispositions transitoires**

¹ Les notaires qui sont au bénéfice d'une autorisation d'avoir un bureau de consultation au sens de l'article 33 de la loi du 10 décembre 1956 sur le notariat ^Apeuvent en poursuivre l'usage et en demander la transformation en étude secondaire aux conditions fixées par le règlement dans un délai d'un an.

² Le stagiaire qui remplit les conditions d'inscription à l'examen professionnel posées par la loi du 10 décembre 1956 sur le notariat au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est autorisé à s'inscrire aux examens professionnels.

³ Le stage commencé valablement sous l'empire de la loi du 10 décembre 1956 sur le notariat est régi par la loi du 29 juin 2004 ^Bdès son entrée en vigueur.

⁴ Le candidat au stage peut se prévaloir d'une activité juridique agréée au sens de l'article 6 qui a été exercée totalement ou partiellement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁵ Une licence en droit délivrée par une université suisse avant l'entrée en vigueur de la réforme de Bologne peut être prise en considération pour l'entrée en stage pour autant qu'elle satisfasse aux exigences prévues par l'article 6.

⁶ Les notaires disposent d'un délai d'un an pour se conformer à l'article 29. Pendant ce délai, ils peuvent utiliser le papier prévu par l'article 12 du règlement du 28 décembre 1979 d'application de la loi du 10 décembre 1956 sur le notariat ^C.

Art. 52 Abrogation

¹ Le règlement du 28 décembre 1979 d'application de la loi du 10 décembre 1956 sur le notariat est abrogé.

Art. 53 Entrée en vigueur

¹ Le Département des institutions et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2005.

[Retour](#) [Table des matières](#) > *Aucun résultat*

Aucun résultat



178.11.1

Tableau des modifications (RLNo)

en vigueur
Etat au 01.06.2006

[lien vers actes liés](#)

Règlement d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RLNo)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 16.12.2004	(RA/FAO 2004 975)	Entrée en vigueur le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 975)
lien vers version 0			

Remplace le règlement du 28.12.1979 d'application de la loi du 10.12.1956 sur le notariat

178.11.1-01 *modif. en bloc* le 24.05.2006 (RA/FAO 30.05.2006) *ev* le 01.06.2006 (RA/FAO 30.05.2006)
[lien vers version 1](#)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5	2		Modification	historique article
29a			Introduction	historique article
38	3		Introduction	historique article

178.11.1-02 *modif. en bloc* le 21.05.2008 (RA/FAO 30.05.2008) *ev* le 01.07.2008 (RA/FAO 30.05.2008)
[lien vers version 2](#) [lien vers texte FAO](#)

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5	2		Modification	historique article
6	1-2		Modification	historique article
6	3-5		Introduction	historique article
10	2		Modification	historique article
51	5		Modification	historique article



178.11.1

Tableau des commentaires (RLNo)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (RLNo) du 16.12.2004

Préambule

Comm. A :

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 3

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 5

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 10

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 14

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 16

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 17

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 19

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 21

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 29a

[lien vers article](#)

Comm. A :

Art. 32

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Art. 34

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Art. 38

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Art. 44

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Art. 49

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Art. 51

[*lien vers article*](#)

Comm. A :

Comm. B :

Comm. C :
